

Bureau du greffier

Office of the Town Clerk

EXTRAIT
du procès-verbal de la séance du conseil
municipal de la Ville de Mont-Royal

EXTRACT
from the minutes of the Town of
Mount Royal council meeting

tenue le mardi 15 juillet 2025 à 19 h 00

held on Tuesday, July 15, 2025, at 19:00

Présents : Le maire

Present : Mayor

Peter J. Malouf

et les conseillers, M^{mes} et MM.

and Councillors

Antoine Tayar
Maryam Kamali Nezhad
Daniel Pilon
Maya Chammas
Julie Halde
Caroline Decaluwe
Sébastien Dreyfuss
Sophie Séguin

Formant quorum

Forming quorum

RÉSOLUTION N° 25-07-03

RESOLUTION NO. 25-07-03

**Objet : Directive particulière relative à l'utilisation
d'une autre langue que la langue officielle**

**Subject: Specific Directive on the Use of a
Language Other than the Official language**

ATTENDU QUE la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, instaure un devoir d'exemplarité de l'État afin de souligner l'importance du rôle de l'Administration québécoise dans la pérennité de la langue française;

WHEREAS the *Act respecting French, the official and common language of Québec*, sanctioned on June 1, 2022, establishes a duty of exemplarity on the part of the public administration, in order to highlight the importance of its role in ensuring the sustainability of the French language;

ATTENDU QUE les municipalités doivent adopter une directive particulière précisant, en les contextualisant, les situations dans lesquelles elles entendent utiliser une autre langue que le français, dans les cas permis par la *Charte de la langue française* et ses règlements d'application;

WHEREAS municipalities must adopt a specific directive identifying, in context, the situations in which they intend to use a language other than French, in cases where such use is permitted by the *Charter of the French Language* and its implementing regulations;

ATTENDU QUE le conseil confirme que la Ville de Mont-Royal a recours aux facultés prévues aux articles 23 à 26 de la *Charte de la langue française*, lesquels encadrent l'utilisation d'une autre langue que le français par un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de ladite Charte;

WHEREAS the council confirms that the Town of Mount Royal is making use of the provisions set out in sections 23 to 26 of the *Charter of the French Language*, which govern the use of a language other than French by an organization recognized under section 29.1 of said Charter;



Sur proposition du conseiller Daniel Pilon, appuyé par la conseillère Maya Chammas, il est résolu :

D'adopter la Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue française.

De transmettre ladite Directive au ministre de Langue française conformément à l'article 29.17 de la *Charte de la langue française*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

It was moved by Councillor Daniel Pilon, seconded by Councillor Maya Chammas, and resolved:

To adopt the Specific Directive on the Use of a Language Other than the Official Language.

To transmit the said Directive to the Minister of the French Language in accordance with section 29.17 of the *Charte of the French Language*.

CARRIED UNANIMOUSLY

Copie certifiée conforme
Certified true copy

**Directive particulière
relative à l'utilisation
d'une autre langue
que la langue officielle**

Adoptée le 15 juillet 2025

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	03
THÈME 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	04
1.1 Personne morale – siège ou établissement à l’extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)	04
1.2 Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3	04
1.3 Inspection ou enquête – personnes morales – CLF 16 RLA 2 (6)	05
THÈME 2 – Les écrits transmis à l’Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d’aide financière	05
2.1 Siège ou établissement à l’extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)	05
2.2 Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)	06
2.3 Personne morale ou entreprise avec laquelle la Ville a la faculté d’utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)	06
2.4 Tiers à l’extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)	07
THÈME 3 – Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	07
3.1 Diffusion d’information financière – RDR1(3)	07
3.2 Organes d’information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5	08
3.3 Titulaire d’une charge publique élective – CLF 22.5	08
3.4 Lorsque les principes de justice naturelle l’exigent – RLA 2 (9)	08
3.5 Inspection ou enquête – personnes physiques – RDR1 (15)	09
3.6 Dossier judiciairisé ou susceptible de l’être – personnes physiques RDR1 (16)	09
THÈME 4 – L’affichage	10
THÈME 5 – Les contrats et les ententes	10
5.1 Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)	10
5.2 Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)	11
5.3 Siège social ou établissement à l’extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)	11
5.4 Contrat d’adhésion – siège social à l’extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)	12
5.5 Impossibilité d’obtention d’un produit ou d’un service en temps utile et à un coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)	12
5.6 Technologies de l’information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)	12
5.7 Contrat à exécution instantanée – CLF 21 RLA 4(18)	13
5.8 Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4(1a)	13
5.9 Personne morale à l’extérieur du Québec – CLF 21.4(1b)	14
5.10 Contrat d’approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12	14
5.11 Service reçu d’une personne morale ou d’une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12	14
5.12 Contrat à terme – CLF 21 al. 2	15
5.13 Contrat de consommation à exécution successive – CLF 22.3	15
5.14 Contrat pour une police d’assurance – CLF 21.5	16
5.15 Écrit rédigé dans une autre langue – CLF 21.6	16
5.16 Contrat à l’extérieur du Québec – CLF 21.5	17
5.17 Écrit destiné à être utilisé à l’extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(4)	17
5.18 Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement – CLF 21 RLA 4(8)	17
THEME 6 – La recherche	18
6.1 Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)	18
THEME 7 – Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l’extérieur du Québec	18
7.1 Services et relations à l’extérieur du Québec – CLF 22.3	18
7.2 Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1	19
7.3 Relations avec l’extérieur du Québec – documents – CLF 22.5	19
ENTRÉE EN VIGUEUR	19

Contexte

Comme le prévoit l'article 29.15 de la Charte de la langue française (ci-après « la Charte »), un organisme de l'administration visé par la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera acceptée, lorsque permis par la Charte.

Bien que la Ville de Mont-Royal se prévale des dispositions des articles 23 à 26 de la Charte, qui encadrent l'utilisation d'une autre langue que le français par un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte, elle entend également recourir à une autre langue que le français dans certaines situations non couvertes par cette reconnaissance. Ces situations sont définies dans la présente directive linguistique particulière, et ce, dans le respect de la Charte et de ses règlements d'application.

Cette directive constitue un outil de référence destiné à guider le personnel et les usagers de la Ville quant à l'usage du français. La directive repose sur le cadre juridique établi par la Charte et en décrit les modalités d'application dans les cas où une langue autre que le français peut être utilisée par la Ville.

En résumé, la directive a pour objectifs :

- 1.** *de définir et contextualiser les situations dans lesquelles la Ville de Mont-Royal peut recourir à une autre langue que le français, lorsque cela est autorisé par la loi;*
- 2.** *d'informer les employés municipaux des règles à suivre avant de produire ou de diffuser un contenu dans une autre langue, afin d'assurer la conformité aux obligations linguistiques en vigueur.*

THÈME 1 – LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC

1.1 | **Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)**

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit s'assurer que la communication écrite est destinée exclusivement à un siège ou un établissement d'une personne morale située à l'extérieur du Québec. Elle doit également vérifier si l'utilisation d'une autre langue, en complément de la langue officielle, est nécessaire dans le contexte de cette communication.

1.2 | **Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3**

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

N. B. La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées sous le thème 3 de la présente directive.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la personne physique exploitant une entreprise individuelle en fait la demande explicite et lorsque celle-ci n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. Cela inclut des échanges de nature personnelle ou non liés à l'activité professionnelle.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit systématiquement privilégier l'usage du français et s'assurer que l'usage de l'anglais ou d'une autre langue a été formellement demandé par la personne qui exploite une entreprise individuelle.

1.3 | Inspection ou enquête – personnes morales – CLF 16 RLA 2 (6)

Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, la Ville peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsque la communication est transmise par un organisme de l'Administration exerçant une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il communique avec une personne morale établie au Québec ;
- Dans le cadre de l'exercice d'une fonction d'inspection, d'enquête ou de toute fonction équivalente (ex. vérification, contrôle, surveillance réglementaire) ;
- Lorsque l'usage d'une autre langue facilite la compréhension des faits, la collaboration de l'entité inspectée ou enquêtée, ou l'efficacité de l'intervention administrative.

Fins visées :

- Obtenir des renseignements exacts et complets ;
- Assurer la bonne conduite d'une inspection ou d'une enquête ;
- Permettre une communication claire lorsque le représentant de la personne morale maîtrise difficilement le français.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Avant d'utiliser une autre langue que le français, la Ville doit :

- S'assurer que la communication concerne une fonction d'inspection, d'enquête ou équivalente ;
- Vérifier que la personne morale visée est établie au Québec ;
- Confirmer que l'usage d'une autre langue est nécessaire à la bonne conduite de l'intervention ;

THÈME 2 –

LES ÉCRITS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES POUR OBTENIR UN PERMIS, UNE AUTORISATION, UNE SUBVENTION OU UNE AUTRE FORME D'AIDE FINANCIÈRE

2.1 | Sièges ou établissements à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville accepte que des documents soient rédigés dans une langue autre que le français lorsqu'ils proviennent du siège social ou d'un établissement situé à l'extérieur du Québec. Cette exception pourrait par exemple s'appliquer à la réception de documents techniques ou juridiques émis par des entreprises multinationales dans le cadre de demandes de permis ou de subventions.

b) *Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?*

La Ville doit d’abord vérifier que l’écrit émane d’une personne morale ou d’une entreprise, qu’il émane du siège ou de l’établissement à l’extérieur du Québec et qu’il vise à obtenir un permis, une autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d’aide financière. La Ville demande, dans la mesure du possible, que les documents soient traduits en français par le requérant. Dans le cas contraire, l’utilisation d’une langue autre que le français est autorisée.

2.2 | *Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)*

L’écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu’il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que la Ville a la faculté d’utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n’agit pas dans le cadre de l’exploitation de son entreprise.

a) *Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?*

La Ville peut utiliser une langue autre que le français lorsqu’un écrit en anglais lui est transmis par une personne physique exploitant une entreprise individuelle et que cette personne demande expressément que les communications se déroulent dans cette langue, à condition qu’elle agisse à titre personnel et non dans le cadre de l’exploitation de son entreprise.

b) *Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?*

La Ville doit privilégier l’utilisation du français. Toutefois, si une personne physique exploitant une entreprise individuelle soumet une demande explicite pour recevoir des communications en anglais, la Ville peut accéder à cette demande. Elle doit s’assurer que les communications qui se déroulent en anglais sont effectuées à titre personnel et non dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise de la personne physique.

2.3 | *Personne morale ou entreprise avec laquelle la Ville a la faculté d’utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)*

L’écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu’il est transmis par une personne morale ou une entreprise et que la Ville a la faculté d’utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise.

a) *Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?*

La Ville peut utiliser une langue autre que le français lorsqu’un écrit lui est transmis par une personne morale ou une entreprise établie à l’extérieur du Québec, ou dont le siège social se situe dans une région où l’anglais ou une autre langue est couramment utilisé. Cette exception peut également s’appliquer dans le cadre de partenariats internationaux ou de projets techniques, lorsque l’expertise est fournie par une entreprise dont la langue de travail n’est pas le français.

- b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Avant d’utiliser une langue autre que le français, la Ville doit s’assurer que la communication en français a été envisagée. Une demande expresse doit être formulée par l’entreprise ou la personne morale pour que la Ville utilise une autre langue que le français.

2.4 | Tiers à l’extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)

L’écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu’il est transmis par la personne morale à la fois à la Ville et à un tiers à l’extérieur du Québec.

- a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Ville peut utiliser une autre langue que le français lorsque les communications écrites impliquent à la fois une personne morale établie au Québec et un tiers situé à l’extérieur du Québec.

Dans ce cas, l’écrit peut être rédigé en tout ou en partie dans une autre langue lorsque cela s’avère nécessaire pour faciliter les échanges avec le tiers étranger. Cette exception s’applique lorsque la communication est destinée simultanément à la Ville et au tiers concerné.

- b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Avant d’accepter une communication écrite rédigée dans une langue autre que le français, la Ville doit vérifier que cette communication est destinée à la fois à la Ville et à un tiers situé à l’extérieur du Québec. La Ville doit également veiller à ce que le français soit utilisé dès que cela est possible.

THÈME 3 –

LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES

AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

3.1 | Diffusion d’information financière – RDR1(3)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu’il diffuse toute information financière qu’il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l’émission de titres d’emprunts municipaux.

- a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Ville diffuse des communications en français et en anglais lorsqu’elle publie des informations financières relatives à la gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique, ou pour l’émission de titres d’emprunts municipaux. L’objectif est de rendre ces informations accessibles non seulement aux citoyens, mais également aux institutions financières ou aux investisseurs situés à l’extérieur du Québec.

- b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville s’assure de diffuser une version en français et une version en anglais de sa communication.

3.2 | Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5

La Ville a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut utiliser une langue autre que le français dans ses communications et ses publicités lorsque ces communications et publicités s'adressent à des organes d'information qui diffusent exclusivement dans cette langue. Cela peut être dans le cadre de campagnes de communication ou de publicité ciblées visant des communautés linguistiques spécifiques, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec, dans le but d'optimiser l'impact et la portée des messages municipaux.

b) Quel effort la Ville peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

La Ville s'assure qu'une version équivalente de la communication est disponible dans un média francophone, sauf lorsque la communication cible un public spécifique qui ne comprend pas le français.

3.3 | Titulaire d'une charge publique élective – CLF 22.5

Les communications d'un titulaire d'une charge publique élective au sein de la Ville, autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel, peuvent être dans une langue autre que le français.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les communications d'un membre du conseil municipal – par exemple, une lettre à des citoyens – peuvent être dans une langue autre que le français à condition qu'elles ne soient pas destinées à la Ville ou aux membres de son personnel. Les membres du conseil municipal s'expriment en français ou en anglais en fonction de l'audience et du contexte.

b) Quel effort la Ville peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

La Ville encourage les membres du conseil municipal à promouvoir l'importance de la langue française et leur rappelle d'utiliser le français lorsqu'ils s'adressent à l'administration municipale ou aux employés municipaux.

3.4 | Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – RLA 2 (9)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville entend utiliser une autre langue que le français, en plus de la langue officielle, dans des cas précis où les principes de justice naturelle l'exigent. Cela inclut notamment les situations où une personne concernée par une décision ou une procédure ne comprend pas suffisamment

le français pour faire valoir ses droits de manière équitable. Dans de telles circonstances, l'utilisation d'une autre langue vise à une compréhension adéquate de l'information transmise. Par exemple, la Ville pourrait recourir à une autre langue :

- Lorsqu'elle communique avec une personne allophone dans le cadre d'un processus décisionnel qui la concerne directement.
- Lors de la transmission de documents essentiels à une personne ne maîtrisant pas le français.
- Lorsque la nature du dossier ou la vulnérabilité de la personne exige une compréhension complète et immédiate pour éviter toute injustice.

b) *Quel effort la Ville peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?*

Afin de concilier l'obligation de respecter la justice naturelle avec le devoir d'exemplarité en matière linguistique, l'employé doit s'assurer que l'utilisation d'une autre langue que le français est strictement nécessaire pour permettre à son interlocuteur de comprendre l'information et de participer pleinement au processus. Avant de recourir à une autre langue, il lui revient de vérifier que la personne concernée ne comprend pas suffisamment le français pour garantir une communication claire, équitable et respectueuse de ses droits fondamentaux.

3.5 | Inspection ou enquête – personnes physiques – RDR1 (15)

La Ville peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'écrit afin d'exercer une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête.

a) *Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?*

La Ville peut utiliser une autre langue lorsque cela est nécessaire pour communiquer avec une personne non francophone afin d'assurer l'efficacité et la rigueur de l'inspection ou de l'enquête.

b) *Quel effort l'Ville peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?*

La Ville veille à limiter l'usage de l'autre langue au strict nécessaire et à informer les parties de leur droit de recevoir les communications officielles en français.

3.6 | Dossier judiciairisé ou susceptible de l'être – personnes physiques RDR1 (16)

La Ville peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'elle écrit afin de communiquer avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être alors que la Ville est, selon le cas, partie à ce dossier ou le serait si le dossier devient judiciairisé, tel un témoin.

a) *Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?*

La Ville peut utiliser, en plus du français, une autre langue dans les situations suivantes :

- Cas de communication avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou potentiellement judiciairisé

Fins visées :

- S'assurer que la personne comprend clairement les enjeux du dossier et puisse y participer de manière adéquate ;
- Recueillir des renseignements exacts et pertinents pour le traitement du dossier ;
- Préparer ou faire avancer le dossier de manière conforme aux exigences de la justice, tout en respectant les droits linguistiques de la personne impliquée.

b) *Quel effort la Ville peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?*

Avant d'utiliser une autre langue, la Ville doit :

- Vérifier que le dossier est judiciairisé ou susceptible de l'être ;
- Confirmer que la personne ne comprend pas suffisamment le français pour participer adéquatement ;
- S'assurer que l'usage de l'autre langue est nécessaire et limité à cette communication ;

THÈME 4 – L’AFFICHAGE

Les exceptions relatives à l'affichage permettent à un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (CLF), comme la Ville de Mont-Royal, d'utiliser une autre langue, notamment l'anglais, en plus du français. Par conséquent, la Ville n'a pas à justifier les circonstances dans lesquelles elle choisit de recourir à ces exceptions, cette possibilité découlant directement de son statut d'organisme reconnu selon l'article 29.1 de la CLF.

THÈME 5 – LES CONTRATS ET LES ENTENTES

5.1 | Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

a) *Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?*

La Ville peut utiliser une autre langue que le français dans le but d'ouvrir les marchés afin d'obtenir le meilleur prix possible pour un produit ou un service, notamment lorsqu'elle cherche à susciter l'intérêt d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public.

b) *Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?*

Le personnel doit d'abord procéder à une évaluation du marché afin de déterminer si le produit ou le service recherché est disponible auprès d'entreprises ayant un établissement au Québec. Ce n'est que si l'évaluation démontre une disponibilité insuffisante à l'échelle locale que la Ville peut justifier l'utilisation d'une autre langue dans le cadre du processus d'octroi de contrats.

5.2 | Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui :

- n'existent pas en français;
- sont produits par un tiers;
- sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsque la traduction s'avérerait inexacte ou entraînerait une perte de sens – notamment en raison de la complexité ou de la technicité du contenu –, les documents peuvent être transmis à la Ville dans une autre langue, à condition que les critères suivants soient respectés :

- les documents n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Les employés de la Ville invitent le soumissionnaire ou le contractant à fournir les documents en français, si possible.

5.3 | Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque la Ville contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville contracte avec une personne morale établie au Québec, mais les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent à l'international, souvent en raison de la localisation des sièges sociaux ou des filiales à l'étranger. Dans ces cas, la rédaction des documents contractuels peut se faire dans une autre langue que le français.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville veille toujours à ce que les contrats soient rédigés uniquement en français, dans la mesure du possible.

5.4 | Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège, cette société ou cette entité contrôlant une personne morale est à l'extérieur du Québec.

- a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la Ville adhère à un contrat d'adhésion et que ce contrat est soumis par le siège ou la société mère d'une personne morale située à l'extérieur du Québec ou par l'entité contrôlant une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège, cette société ou cette entité est à l'extérieur du Québec. En d'autres mots, lorsque la Ville n'a pas l'initiative du contrat, mais qu'elle doit s'y conformer tel quel pour y adhérer, le contrat pourra être dans une autre langue que le français.

- b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville demande au contractant d'obtenir une copie du contrat d'adhésion en français ou, dans la mesure du possible, une traduction.

5.5 | Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et à un coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

- a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Si un produit ou un service requis n'est pas disponible en français en temps utile à un coût raisonnable et qu'un autre produit ou service équivalent et conforme n'est pas disponible.

- b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville veille à se procurer un produit ou un service conforme disponible en français en temps utile. Si après vérification, la Ville n'est pas en mesure d'obtenir le produit ou service en français, la Ville pourra joindre une version des écrits en anglais à son dossier.

5.6 | Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

- a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Si des licences informatiques, par exemple, ne sont pas disponibles en français.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le service des TI doit prioriser l'achat de produits disponibles en français. Si aucune version française de cette licence n'existe, la Ville pourra joindre une version du contrat ou des documents connexes rédigée dans une autre langue que la langue officielle.

5.7 | Contrat à exécution instantanée – CLF 21 RLA 4(18)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :

- aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire;
- la conclusion a lieu en présence des parties;
- la personne physique a demandé que la Ville utilise une autre langue.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?

Si la personne physique demande explicitement l'usage de l'anglais dans le cadre d'un contrat immédiatement exécuté et qui ne nécessite aucune inscription ou création de dossier, par exemple, lorsqu'un citoyen achète un laissez-passer pour la piscine municipale. Le reçu pourra être rédigé en anglais, en plus du français, si le citoyen le demande.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville encourage les employés à utiliser le français en premier et suggère d'attendre que la demande provienne de la personne physique.

5.8 | Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4(1)a)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsqu'une personne physique offre un produit ou un service et que cette personne ne réside pas au Québec.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel doit d'abord confirmer que la personne physique ne réside pas au Québec. Cette vérification peut être effectuée, par exemple, à partir des informations figurant dans la signature du courriel, sur la base d'une adresse fournie ou d'autres documents pertinents. Le personnel peut également vérifier auprès de la personne physique que les communications écrites peuvent se faire uniquement en français. Dans la négative, la Ville peut joindre une version anglaise de tout document rédigé en français pour faciliter la compréhension et l'exécution.

5.9 | Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui ne sont pas soumises à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?

Si la personne morale le demande expressément, qu'elle provient d'un pays non francophone et qu'elle n'a aucune obligation légale d'immatriculation au Québec, une version dans une autre langue que la langue officielle peut être jointe au contrat.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le contrat doit avant tout être disponible en français. Avant de joindre une version anglaise au contrat, le personnel doit s'assurer que l'entreprise n'est pas assujettie à l'obligation d'immatriculation au registre des entreprises du Québec et que son siège social est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

5.10 | Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12

La Ville doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsqu'il est impossible de se procurer un produit dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement équivalent et/ou conforme, et ce, en temps opportun, la Ville peut accepter que toute inscription relative à un produit soit rédigée dans une autre langue que le français.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel fait tous les efforts pour se procurer en temps utile un produit dont l'inscription est rédigée en français. Ceci inclut par exemple : étiquettes, instructions, manuels d'utilisation, etc.

5.11 | Service reçu d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12

La Ville doit voir à ce que tout service obtenu d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville qui obtient un service d'une entreprise ou d'une personne morale doit s'assurer que le service est fourni en français. Cela s'applique à tous les types de contrats de service. Une dérogation est permise lorsque le service recherché n'est pas disponible en français et qu'il ne s'agit pas d'un service destiné au public, mais bien à usage interne.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel fait tous les efforts pour obtenir en temps utile un service dans la langue officielle et s'assurer que la situation remplit les critères de l'article 21.12 de la Charte avant d'accepter que le service soit rendu dans une autre langue que le français.

5.12 | Contrat à terme – CLF 21 al. 2

Un contrat à terme duquel la Ville est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut conclure un contrat à terme (c'est-à-dire un contrat dont les effets ou l'exécution sont différés dans le temps) qui est rédigé à la fois en français et dans une autre langue, à condition que la version française soit toujours présente.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville privilégie l'usage du français. Avant de permettre l'utilisation d'une autre langue dans un contrat à terme, le personnel doit :

- vérifier que la situation correspond bien à la définition d'un contrat à terme;
- s'assurer qu'une version en anglais (ou dans une autre langue) est réellement nécessaire;
- s'assurer qu'une version française complète est rédigée et disponible en tout temps.

5.13 | Contrat de consommation à exécution successive – CLF 22.3

Un contrat de consommation à exécution successive duquel la Ville est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes :

- lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
- afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones;
- afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
- afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
- afin de fournir des services touristiques.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le contrat de consommation à exécution successive est un contrat conclu par la Ville dont les obligations s'exécutent dans le temps. Le contrat peut être rédigé en français et dans une autre langue dans les cas susmentionnés.

b) *Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?*

Le personnel doit vérifier que les documents sont rédigés en français et, si ce n’est pas le cas, vérifier que le contrat de consommation à exécution successive correspond à une des situations expressément prévues à l’article 22.3 de la Charte.

5.14 | *Contrat pour une police d’assurance – CLF 21.5*

Un contrat conclu par la Ville pour une police d’assurance, lorsqu’elle n’a pas d’équivalent en français au Québec et qu’elle provient de l’extérieur du Québec ou que son utilisation est peu répandue au Québec, ainsi que les écrits qui y sont relatifs, peut être rédigé seulement dans une autre langue.

a) *Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?*

Une police d’assurance peut être rédigée seulement en anglais lorsqu’elle n’a pas d’équivalent en français et qu’elle provient de l’extérieur du Québec ou que son utilisation est peu répandue au Québec.

b) *Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?*

Le personnel demande au courtier de vérifier si une version française de la police d’assurance est disponible.

5.15 | *Écrit rédigé dans une autre langue – CLF 21.6*

Un écrit relatif à un contrat uniquement en français peut être rédigé seulement dans une autre langue lorsque la Ville concerné y consent et qu’il s’agit d’un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d’une éventuelle version française.

a) *Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?*

Un écrit relatif à un contrat rédigé en français peut exceptionnellement être rédigé uniquement dans une autre langue si la Ville y consent expressément et que l’écrit en question est de nature juridique (authentique, semi-authentique ou ayant une valeur juridique qui l’emporte sur toute traduction). Ceci permet d’accepter un document dans une autre langue que la langue officielle sans exiger une traduction qui pourrait l’altérer.

b) *Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?*

La Ville doit d’abord vérifier le statut de l’écrit, notamment s’il s’agit d’un écrit authentique, semi-authentique, ou dont la version en langue étrangère possède une valeur juridique supérieure à celle d’une éventuelle version française.

Elle doit également obtenir et documenter la justification pour laquelle l’écrit ne peut pas être rédigé en français.

À la suite de cette évaluation, la Ville pourrait autoriser l’acceptation d’un écrit rédigé dans une autre langue que le français, conformément aux exceptions prévues par la Charte de la langue française.

5.16 | Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5

Le contrat duquel la Ville est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

- a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Ville peut conclure un contrat, incluant les écrits qui y sont relatifs, rédigé uniquement dans une autre langue que le français si la Ville contracte à l'extérieur du Québec.

- b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville prévoit, si possible, une clause de traduction afin d'obtenir une traduction du contrat dans la langue officielle.

5.17 | Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(4)

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un écrit transmis à la Ville en vertu d'un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.

- a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'écrit transmis à la Ville dans le cadre d'un contrat et qui est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec peut être rédigé en anglais.

- b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville doit vérifier, dans la mesure du possible, que l'écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec. L'employé responsable du contrat doit documenter la raison pour laquelle une version en anglais (ou autre langue) est nécessaire.

Enfin, il est essentiel de vérifier qu'une version française de l'écrit est également rendue disponible, en veillant à ce que la version française demeure la version de référence.

5.18 | Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement – CLF 21 RLA 4(8)

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe lorsque la Ville contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle.

- a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Si la Ville contracte simultanément avec un fournisseur ou un prestataire de services et un gouvernement étranger dont le français n'est pas une langue officielle, elle peut utiliser une autre langue que le français, en plus du français.

- b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville doit obtenir une confirmation que l'une de partie est un gouvernement dont le français n'est pas une langue officielle et s'assurer que le fournisseur ou le prestataire de services est lié au contrat.

THÈME 6 – LA RECHERCHE

6.1 | Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)

La Ville peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

- a) ***Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?***

La Ville peut utiliser une langue autre que le français pour le matériel employé dans le cadre d'un sondage ou d'une enquête statistique, incluant notamment le questionnaire, les formulaires d'entrevue et tout autre outil de collecte de données.

- b) ***Quel effort la Ville peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?***

Avant de recourir à une autre langue que le français, la Ville s'assure que cela est nécessaire à la compréhension du public ciblé. L'objectif est de favoriser une participation représentative de l'ensemble de la population.

Dans tous les cas, une version française du matériel de sondage est disponible et constitue la version de référence.

THÈME 7 – LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, LA COOPÉRATION, LA CONCERTATION ET LES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

7.1 | Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

- a) ***Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?***

La Ville peut communiquer par écrit en français et dans une autre langue lorsque l'objectif est de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec. Le recours à une autre langue vise à assurer la compréhension, l'efficacité et la fluidité des échanges.

- b) ***Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?***

La Ville privilégie l'usage unique du français dans ses communications écrites, même lorsqu'elles sont destinées à l'extérieur du Québec. Toutefois, dans le cas où la communication a pour objectif de fournir des services ou d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec, elle pourrait utiliser, en plus du français, une autre langue. Lorsque la situation le requiert, la Ville transmet un courriel en français accompagné d'une version en anglais et confirme auprès du destinataire que les communications futures peuvent se faire uniquement en français.

7.2 | Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1

Un organisme qui communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsque les communications écrites par la Ville sont destinées à un gouvernement dont la langue officielle n'est pas le français.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit valider la langue d'usage du gouvernement concerné avant d'ajouter une autre version que celle dans langue officielle.

7.3 | Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF 22.5

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la CLF aux articles 16 et 16.1 (voir thème 1 concernant les communications avec des personnes morales et des entreprises établies au Québec) ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3 (voir thème 5 concernant les contrats et les ententes).

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la Ville entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut utiliser une langue autre que le français dans des documents destinés à l'extérieur du Québec, sauf dans le cadre de certains contrats visés aux articles 16, 16.1, 21.1, 21.2 et 21.3, qui exigent que ces documents soient rédigés en français. Par exemple, l'utilisation d'une autre langue peut être permise lorsque cela est nécessaire à la coopération internationale. Le recours au français demeure la règle, mais n'empêche pas l'utilisation d'une autre langue dans ce contexte spécifique.

b) Quel effort la Ville peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

La Ville fait savoir qu'elle privilégie la communication en français.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La directive entre en vigueur le 15 juillet 2025 et la présente directive fera l'objet d'une révision tous les cinq ans à compter de sa date d'adoption.